



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T  
Date : 23 août 2007  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président  
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan  
M<sup>me</sup> le Juge Tsvetana Kamenova  
M<sup>me</sup> le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 23 août 2007

**LE PROCUREUR**

*c/*

MILAN MILUTINOVIĆ  
NIKOLA ŠAINOVIĆ  
DRAGOLJUB OJDANIĆ  
NEBOJŠA PAVKOVIĆ  
VLADIMIR LAZAREVIĆ  
SRETEN LUKIĆ

**DOCUMENT PUBLIC**

**DÉCISION RELATIVE A LA DEMANDE DE DEPOSITION PAR VOIE  
DE VIDEOCONFERENCE CONCERNANT DUŠAN MATKOVIĆ  
PRESENTEE PAR NIKOLA ŠAINOVIĆ**

**Le Bureau du Procureur**

M. Thomas Hannis  
M. Chester Stamp

**Les Conseils des Accusés**

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović  
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović  
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić  
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković  
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević  
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie d'une requête du 20 août 2007 (*Defence Motion Requesting Testimony via Video-Link Conference with Confidential Annex*, la « Demande »), par laquelle la Défense de Nikola Šainović demande à faire entendre le témoin Dušan Matković par voie de vidéoconférence, rend la présente décision.

1. La Défense de Nikola Šainović demande que Dušan Matković (le « témoin ») soit autorisé à déposer par voie de vidéoconférence en application de l'article 71 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »)<sup>1</sup>, l'évolution récente de l'état de santé du témoin ne lui permettant pas de comparaître en personne devant la Chambre de première instance<sup>2</sup>. Le témoin, qui se remet des suites d'une opération chirurgicale, ne sera pas en mesure, explique la Défense, de se déplacer à La Haye à la date envisagée par celle-ci pour la présentation de son témoignage. La Défense présente à l'appui de la Demande des certificats médicaux, qui décrivent l'intervention chirurgicale subie par le témoin ainsi que les conditions générales de sa convalescence<sup>3</sup>. La Défense fait valoir en outre que ce témoignage sera utile pour trancher plusieurs questions qui sont au cœur de la défense de Nikola Šainović<sup>4</sup>.

2. Dans sa réponse à la Demande, présentée le 21 août 2007, l'Accusation soutient que la Chambre doit disposer d'informations plus récentes pour se prononcer sur la Demande<sup>5</sup>. Elle précise que, si des raisons de santé peuvent justifier d'autoriser un témoin à déposer par voie de vidéoconférence, « la simple gêne ou contrariété qu'occasionne un déplacement » ne suffit pas, sauf cas grave, à justifier le recours à cette procédure<sup>6</sup>. Aussi, selon elle, pour qu'il soit fait droit à la Demande, la Défense doit fournir d'autres éléments montrant que le témoin ne peut pas ou ne doit pas voyager le 23 août 2007 ou après cette date<sup>7</sup>. L'Accusation n'avance pas que le procès serait équitable même si le témoin n'était pas entendu.

<sup>1</sup> La Chambre de première instance considère que la Demande a été présentée sur le fondement de l'article 81 du Règlement, qui a récemment remplacé l'ancien article 71 *bis*. Voir IT/252, 13 juillet 2007.

<sup>2</sup> *Defence Motion Requesting Testimony via Video-Conference Link With Confidential Annex*, 20 août 2007, par. 6.

<sup>3</sup> *Ibidem*, annexe, p. 3.

<sup>4</sup> *Ibid.*, par. 5.

<sup>5</sup> *Prosecution's Response to Šainović's Defence Motion Requesting Testimony via Video-Conference Link*, 21 août 2007, par. 4.

<sup>6</sup> *Ibidem*, par. 3.

<sup>7</sup> *Ibid.*, par. 4.

3. Avant d'autoriser le témoin à déposer par voie de vidéoconférence, la Chambre de première instance doit être convaincue que le témoin en question n'est pas en mesure ou ne souhaite pas se rendre au Tribunal et que sa déposition est à ce point importante que sans elle le procès serait inéquitable<sup>8</sup>.

4. La Chambre de première instance considère que la Défense a démontré que le témoin n'était pas en mesure de se rendre à La Haye en raison de problèmes de santé suffisamment graves, comme en attestent les certificats médicaux fournis. Elle estime également que la déposition du témoin est à ce point importante que sans elle le procès serait inéquitable.

5. Par ces motifs et en application des articles 54 et 81 *bis* du Règlement, la Chambre **FAIT DROIT** à la Demande, **ORDONNE** que Dušan Matković déposera par voie de vidéoconférence dans la semaine du 27 août 2007, ou à la date dont seront convenues les parties, pour autant que le Tribunal dispose du matériel nécessaire, et **DEMANDE** au Greffe de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la déposition par vidéoconférence se déroule dans les conditions suivantes :

- a) La partie demandant l'audition de ce témoin doit prendre des dispositions pour trouver un endroit qui se prête à la déposition. Le lieu doit être propice à la présentation d'un témoignage véridique et libre.
- b) La sécurité et la solennité des débats en ce lieu doivent être garanties.
- c) La partie non requérante et le Greffe doivent être informés à chaque stade des mesures prises par la partie requérante et doivent accepter le lieu proposé. S'il s'avère impossible de convenir d'un endroit approprié, la Chambre de première instance entendra les parties et le Greffe, et décidera en dernier ressort.
- d) La Chambre de première instance nommera un officier instrumentaire pour veiller à ce que le témoin dépose librement et de son plein gré. L'officier instrumentaire établira l'identité du témoin et expliquera la nature de la procédure et son obligation de dire la vérité. Il avertira le témoin qu'il s'expose à des

---

<sup>8</sup> *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-I-T, Décision relative aux requêtes de la Défense aux fins de citer à comparaître et de protéger les témoins à décharge et de présenter des témoignages par vidéoconférence, 25 juin 1996, par. 19 ; *Le Procureur c/ Kvočka et consortis*, affaire n° IT-98-30/I-A, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins du recueil d'un témoignage par voie de vidéoconférence et de mesures de protection, confidentiel, 2 juillet 2004, p. 3.

poursuites en cas de faux témoignage, lui fera prêter serment et tiendra la Chambre de première instance constamment informée des conditions sur place.

- e) À moins que la Chambre de première instance n'en décide autrement, seuls seront présents physiquement lors de la déposition l'officier instrumentaire et, en cas de besoin, un membre du personnel technique du Greffe.
- f) Le témoin doit être en mesure de voir sur un écran, à divers moments, les juges, les Accusés et la personne qui l'interroge. De même, les juges, les Accusés et la personne procédant à l'interrogatoire doivent chacun être à même d'observer le témoin sur leur écran.
- g) Une déposition faite sous déclaration solennelle par un témoin sera réputée effectuée dans le prétoire et le témoin s'exposera à des poursuites en cas de faux témoignage exactement comme s'il avait témoigné au siège du Tribunal.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
de première instance

*/signé/*

Iain Bonomy

Le 23 août 2007  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**